

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
TOURCOING NORD EST
COMMUNE
NEUVILLE EN FERRAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°
2013/190 -

INTERDICTION DE CONSOMMER DES BOISSONS ALCOOLISEES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Nous, Gérard CODRON, Maire de Neuville en Ferrain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article 141-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1311 -1 et suivants et son livre 3, titre 4 relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la santé, à la tranquillité, à la salubrité et à la moralité publiques ;

Considérant qu'il a été constaté par les services municipaux et par les Services de Police en de nombreux endroits et à plusieurs reprises l'abandon de bouteilles, débris de verre et autres résidus jonchant le sol en des lieux fréquentés sur la voie publique par des adultes et des enfants ;

Considérant que le comportement agressif des personnes en état d'ébriété sur le domaine public porte atteinte à la tranquillité et à l'ordre public notamment par les apostrophes proférées à l'encontre des utilisateurs, ainsi que par les dommages causés aux biens du domaine public ;

Considérant qu'il importe de protéger les mineurs et toute personne contre la consommation excessive d'alcool sur le domaine public notamment à proximité des établissements scolaires ;

ARRETONS

Article 1^{er} – la consommation de boissons alcoolisées est strictement interdite de 18 heures à 6 heures le matin sur les voies, places, parcs, jardins et lieux publics de la ville.

Article 2 – cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée par arrêté, exemple fêtes de quartiers, fêtes associatives, etc...

Article 3 – les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies par tout officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

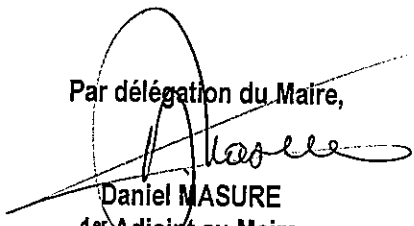
Article 3 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Nord,
- Monsieur le Commissaire de police de la division de TOURCOING,
- Monsieur le Commandant chef de la subdivision des communes extérieures,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Monsieur le Technicien chef de la subdivision des communes extérieures.

Fait à Neuville en Ferrain, en l'Hôtel de Ville, le 18 juillet 2013



Par délégation du Maire,


Daniel MASURE
1^{er} Adjoint au Maire
Chargé des Sports et des Associations